

Liste de contrôle Suisse Garantie (exigences techniques) pour les producteurs de fruits à cidre et à distiller sans prestations écologiques requises (PER)

La check-list est la base du contrôle effectué par l'organisme d'inspection.
Les exigences de Suisse Garantie sont divisées en 2 niveaux :

| | Numéro d'immatriculation | Signification |
|---------------------|-----------------------------|--|
| Exigences majeures: | ++ | Ces points de contrôle doivent être remplis à 100% |
| Exigences mineures: | + | Ces points de contrôle doivent être remplis à 95%. Le non-respect d'une seule exigence non critique est toléré dans tous les cas. |

Les réponses suivantes peuvent être données pour les différents points de contrôle

| | |
|----------------------|---|
| OUI | L'exigence est intégralement remplie |
| NON | L'exigence n'est pas intégralement remplie |
| Non applicable (N/A) | L'exigence n'a aucune signification pour l'exploitation |

Cette check-list est un extrait de [l'annexe 2a du règlement sectoriel Suisse Garantie Fruits, Légumes, Pommes de terre 2022](#)

N° AS : _____ Nom: _____ Lieu: _____

Date du contrôle : _____ Signature de l'organisme de contrôle _____

Remarques :

Évaluation / mesures :

| Index | Exigences (point de contrôle) | Oui | Non | N/A | Justificatifs et documents potentiels d'application et d'enregistrement | Remarques et mesures correctives |
|-------|---|-----|-----|-----|---|----------------------------------|
| 1.4.1 | + Tous les enregistrements sont disponibles et sont conservés durant au moins 5 ans. Les nouvelles exploitations doivent pouvoir présenter des enregistrements complets des 3 mois précédents le premier contrôle au moins. | | | | | |
| 1.4.2 | + Tous les enregistrements doivent se faire au fur et à mesure, mais au plus tard 1 semaine après l'exécution du travail. | | | | | |
| 2.1.1 | ++ Chaque parcelle (en plein champ et sous serre ou abri, y c. fermage de courte durée, ...) est clairement identifiée au moyen du plan des parcelles ou d'une signalisation. | | | | | |
| 2.1.2 | ++ Il y a des enregistrements (cultures en place, ensemble des travaux) pour chaque parcelle (en plein champ et sous serre ou abri). | | | | | |
| 2.1.3 | ++ Origine suisse, y compris la Principauté du Liechtenstein, la zone franche de Genève ainsi que les zones frontalières réglementées par la législation suisse ou par des traités internationaux. Toutes les surfaces cultivées de l'exploitation doivent se trouver dans les zones mentionnées (pas de surfaces en dehors). | | | | | |
| 4.4.1 | + Plantations : date enregistrée. | | | | | |
| 6.2.3 | + Azote : apport maximal en unités d'azote par année et par hectare : pour les baies, maximum de 50 kg (par kg/m ² de rendement) ; fruits à pépins et à noyau 80 kg ; raisin de table 60 kg ; des apports supérieurs doivent être justifiés. Pas d'apport azoté supérieur à 60 kg N/ha par épandage. Phosphatés : La moyenne des apports en engrais phosphatés (P ₂ O ₅) des 5 dernières années est déterminante. | | | | | |
| | + Enregistrements relatifs à la fumure (organique et non-organique) : Les enregistrements comportent | | | | | |
| 6.3.1 | - la désignation des parcelles | | | | | |
| 6.3.2 | - la date d'application (JJ.MM.AAAA) | | | | | |
| 6.3.3 | - le nom commercial, type d'engrais et teneur | | | | | |
| 6.3.4 | - la quantité d'engrais épandue | | | | | |

| Index | Exigences (point de contrôle) | Oui | Non | N/A | Justificatifs et documents potentiels d'application et d'enregistrement | Remarques et mesures correctives |
|-------|---|-----|-----|-----|---|----------------------------------|
| 7.1.2 | ++ Protection intégrée des végétaux : une exploitation adaptée permet de réduire l'apparition et l'intensité des dégâts par les ravageurs. | | | | | |
| 7.1.3 | ++ Les ravageurs et leurs auxiliaires font l'objet d'observations. Si les dégâts causés par les ravageurs ont un impact négatif sur la valeur économique d'une culture, des méthodes spécifiques de lutte contre les ravageurs sont appliquées. On privilégiera des procédés non-chimiques. | | | | | |
| 7.2.3 | ++ Utilisation correcte de produits phytosanitaires autorisés correspondant à la liste des produits phytosanitaires de la Confédération (y c. respect d'autres exigences telles que : autorisation pour la culture correspondante et organisme cible/ ravageurs, nombre de traitements, délais, quantités appliquées...). | | | | | |
| 7.2.4 | + Plantations de haute-tige : aucun herbicide n'est autorisé pour nettoyer la base du tronc. Exceptions : Pour les jeunes arbres jusqu'à quatre ans la base du tronc peut être traité avec un herbicide foliaire sur un rayon de 0.5 m. Plantations de mi-tige ou basse-tige : pour les fruits à pépins et à noyau <ul style="list-style-type: none"> - le traitement herbicide doit couvrir au maximum le 30 % de l'intervalle entre les lignes ou au maximum 180 cm à nu. Si la clause des 30 % n'est pas respectée, la ligne d'arbres ou de souches doit être couverte (écorces, film plastique etc.). - Le long des clôtures, les bandes de traitements herbicides ne doivent pas dépasser 30 cm de largeur de chaque côté (60 cm au total). Dans les situations difficiles, la tolérance peut être portée à 100 cm au total. Si une lignée d'arbres se trouve le long de la clôture, la bande d'herbicide ne peut pas dépasser 120 cm. - Dans les plantations extensives, l'usage d'herbicides est autorisé sur un rayon de maximum 0.5 m autour du pied de l'arbre. | | | | | |

| Index | Exigences (point de contrôle) | Oui | Non | N/A | Justificatifs et documents potentiels d'application et d'enregistrement | Remarques et mesures correctives |
|--------|--|-----|-----|-----|---|----------------------------------|
| | ++ Les enregistrements comportent: | | | | | |
| 7.3.1 | - la culture ou variété traitée | | | | | |
| 7.3.2 | - l'identification de la parcelle | | | | | |
| 7.3.3 | - la date d'application (JJ.MM.AAAA) | | | | | |
| 7.3.4 | - la désignation du produit phytosanitaire (nom commercial) et de la matière active. | | | | | |
| 7.3.8 | + - la quantité ou concentration appliquée | | | | | |
| 7.5.1 | ++ Les délais d'attente sont documentés et sont respectés, les dates de récolte sont enregistrées. | | | | | |
| 13.1.1 | ++ Traçabilité : Seule la marchandise cultivée sur sa propre exploitation est livrée sous son propre nom aux commerçants certifiés. Sur la propre exploitation signifie: - ses propres surfaces - échange de surfaces - surfaces en fermage (y c. fermage de courte durée) | | | | | |
| 13.1.4 | La traçabilité de chaque produit est assurée depuis le fournisseur jusqu'à l'acheteur (documents de livraison, factures ou journal des achats et des ventes de fruits). | | | | | |
| 13.3.2 | + Utilisation du logo : lors de la livraison de fruits à cidre et à distiller, il est possible de renoncer à l'étiquetage avec une étiquette du producteur si la marchandise est livrée sans emballage / support de marchandise (transport en vrac). La déclaration sur les documents de livraison est suffisante. | | | | | |